Service de la culture 15 septembre 2017

Règlement et programme du concours

pour une œuvre d'art sur la rue Prince-Arthur Est dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal



Table des matières

1. Le contexte administratif	1
2. Le contexte du projet2.1 Données sur le quartier2.2 Profil des utilisateurs2.3 Le réaménagement de la rue Prince-Arthur Est	1 1 1
3. Le concours d'art public 3.1 Enjeux du concours 3.2 Site d'implantation de l'œuvre 3.3 Programme de l'œuvre	2 2 2
4. Les contraintes 4.1 Contraintes du site 4.2 Contraintes de l'œuvre	2 2 3
5. La conformité	3
6. Le calendrier du concours	3
7. Le budget	4
8. Rôle du responsable du concours	4
 9. Le dossier de candidature en réponse à l'avis public 9.1 Contenu 9.2 Format et présentation 9.3 L'échéancier de l'avis public 	5 5 5
10. Les étapes du concours	6
11. La prestation des finalistes	6
12. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes 12.1 Admissibilité 12.2 Exclusion	7 8
13. La composition du jury	8
14. Le processus de sélection 14.1 Rôle du jury 14.2 Rôle du comité technique 14.3 Critères de sélection	8 8 9
15. Les indemnités15.1 Première étape du concours, l'appel de candidature15.2 Deuxième étape du concours, les prestations des 4 finalistes15.3 Remboursement de certains frais aux finalistes	9 9 9
16. Les suites du concours 16.1 Approbation 16.2 Mandat de réalisation	9
17. Les dispositions d'ordre général 17.1 Clauses de non-conformité 17.2 Droits d'auteur 17.3 Clause linguistique 17.4 Consentement	10 10 10 10
18. Confidentialité 18.1 Examen des documents 18.2 Statut du finaliste	11 11

Table des annexes

Annexe 1.

Formulaire d'identification du candidat

Annexe 2.

Espace d'implantation pour l'œuvre d'art

Annexe 3.

Photos de l'espace d'implantation pour l'œuvre d'art

Annexe 4

Photos de la rue de la rue Prince-Arthur Est

Annexe 5.

Politique de gestion contractuelle

1. Le contexte administratif

Le présent concours s'inscrit dans le cadre du réaménagement de la rue Prince-Arthur Est, identifié comme le projet de legs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal dans le cadre du 375^e anniversaire de Montréal.

Les œuvres d'art public réalisées dans le contexte de la planification des projets d'aménagement urbain retenus par les instances municipales font partie intégrante de la collection d'art public de la Ville de Montréal et c'est le Bureau d'art public qui en assure la pérennité. À ce titre, il assume les activités tant pour la gestion du concours que pour la réalisation et l'installation de l'œuvre.

2. Le contexte du projet

Première rue piétonne de Montréal, les travaux de réaménagement de la rue Prince-Arthur Est entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Laval ont permis de revaloriser cette mythique rue de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. L'organisation spatiale de la rue, suite aux travaux, offre un espace piéton accueillant et polyvalent, compatible avec la vocation commerciale de la rue. Le réaménagement contribue à créer un milieu de vie effervescent, innovateur et dynamique, représentatif des citoyens de l'arrondissement. Le projet est une occasion unique de rehausser la valeur des espaces publics du secteur, ainsi que la vitalité d'une artère vivante au moyen de l'art public. L'arrondissement souhaite ainsi finaliser le projet de réaménagement de la rue Prince-Arthur Est par l'intégration d'une œuvre d'art.

2.1 Données sur le quartier

Le Plateau-Mont-Royal, avec plus de 100 000 habitants, est le plus densément peuplé des 19 arrondissements. Depuis le début des années 1980, le Plateau accueille plusieurs professionnels, artistes et étudiants, réputés pour représenter le cœur intellectuel et artistique de la métropole.

L'arrondissement regroupe des citoyens ouverts à la diversité culturelle, soucieux de leur qualité de vie, et qui favorisent un équilibre entre espaces verts, commerces, lieux branchés et vie de quartier.

2.2 Profil des utilisateurs

Rue piétonne liant le square Saint-Louis et la rue Saint-Laurent, la rue Prince-Arthur Est accueille un public varié. Chaque jour, quelque 10 000 résidents, travailleurs et touristes empruntent la rue Prince-Arthur Est. Lieu de passage, de festivités et de restauration, la rue Prince-Arthur Est est principalement fréquentée pour son ambiance et son dynamisme.

2.3 Le réaménagement de la rue Prince-Arthur Est

Depuis la fin des travaux à l'été 2017, la rue Prince-Arthur Est présente une nouvelle organisation spatiale et un aménagement de qualité à la hauteur de son importance. Le concept du projet a été guidé par le souhait de renforcer son caractère piétonnier et de redynamiser les lieux. L'épuration des espaces centraux laisse place à l'appropriation des lieux par les riverains et les citoyens et le concept assure une lecture efficace des corridors de circulation, versus les espaces animés.

Le réaménagement de la rue comprend notamment la création d'allées de circulation en bordure des bâtiments, l'aménagement d'un espace d'animation, l'intégration de lampadaires et mobilier urbain, la création de saillies de trottoir aux intersections et l'ajout de grandes fosses de plantation de végétaux. En plus du réaménagement physique, la rue Prince-Arthur Est s'est dotée d'une programmation riche, développée sur toute l'année et tirant parti des quatre saisons.

3. Le concours d'art public

3.1 Enjeux du concours

La création d'une œuvre d'art public pour la rue Prince-Arthur Est vise à enrichir la collection d'art public de la Ville de Montréal, à promouvoir la qualité des interventions réalisées en milieu urbain, en plus de développer le sens critique du public. De façon plus spécifique, ce concours vise à doter la rue d'une œuvre évocatrice et emblématique.

3.2 Site d'implantation de l'œuvre

La rue Prince-Arthur Est est longée de plusieurs bâtiments de différentes hauteurs. On retrouve des immeubles à différents styles architecturaux et à multiples vocations.

L'espace retenu pour l'œuvre d'art est situé sur la rue Prince-Arthur Est, à proximité du boulevard Saint-Laurent. Deux espaces situés de part et d'autre de l'entrée de la rue Prince-Arthur Est accueillent des plantations et sont entourés de bancs; le premier espace central entouré de bancs est dédié à l'œuvre d'art.

La superficie de la fosse réservée pour l'œuvre est de 56 m². L'artiste disposera de l'ensemble de cette superficie de forme trapézoïdale, pour intégrer son œuvre.

3.3 Programme de l'œuvre

L'œuvre sera de nature sculpturale ou installative et pourra être composée d'un ou plusieurs éléments. L'œuvre sera un repère visuel à l'échelle du lieu qui contribuera à marquer l'entrée de la rue Prince-Arthur Est. L'œuvre marquera l'entrée d'une rue piétonne importante pour Montréal. De ce fait, il est souhaité que l'entrée de la rue Prince-Arthur Est soit dotée d'une œuvre ayant le potentiel de devenir un point de rencontre important pour les citoyens.

L'œuvre sera visible pour les piétons, les cyclistes et les automobilistes à partir de la *Main*, mais s'adressera surtout à l'échelle du piéton et sera appréciable par le public qui transite par cette rue piétonne. L'œuvre contribuera à la qualité de vie et pourra faire écho à la richesse de la diversité culturelle du quartier.

La proposition pourra intégrer la lumière, soit comme matériau ou à des fins de mise en valeur de l'œuvre.

4.1 Contraintes du site

D'usage multiple, cet espace urbain dense demandera une insertion fine de l'œuvre dans cet emplacement fortement achalandé pendant les heures de pointe, ainsi qu'à la sortie des bars. L'artiste devra respecter la percée visuelle de la rue Prince-Arthur Est qui relie le square Saint-Louis et la rue Saint-Laurent pour ne pas l'obstruer. La dimension paysagère du lieu devra être intégrée dans l'aménagement.

On retrouve sous la fosse de nombreux conduits électriques, de télécommunication ainsi que la présence de conduites d'égouts et d'aqueduc. L'épaisseur libre entre la surface et le plus proche conduit est d'un mètre.

L'artiste doit également considérer le fait que l'entrée de la rue Prince-Arthur Est constitue un corridor de vents importants. Une étude sur modèle réduit sera remise lors de la rencontre aux finalistes.

L'artiste disposera de deux circuits de 120 volts et 20 ampères. Si la lumière était intégrée comme composante de l'œuvre, le niveau d'intensité lumineuse de l'œuvre devra être adapté aux usages de la rue et tenir compte de la présence d'édifices à vocation résidentielle. L'artiste retenu devra

s'assurer que les technologies, les équipements et les matériaux utilisés possèdent une durée de vie d'au moins dix (10) ans dans l'espace public. Il devra également garantir l'intégrité et le fonctionnement de l'œuvre pour trois (3) ans.

4.2 Contraintes de l'œuvre

Ce projet exclut l'utilisation de l'eau dans les composantes de l'œuvre. Les pièces cinétiques et les mécanismes intégrés sont également exclus. Le choix des matériaux et le traitement qui leur est accordé doivent tenir compte des exigences de pérennité des interventions artistiques, ainsi que des incivilités potentielles. Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme et aux graffitis dans des conditions normales d'exposition dans un espace urbain. Le lauréat devra privilégier des matériaux qui ne nécessitent qu'un entretien minimal, dans les conditions d'exposition énoncées précédemment. L'utilisation de certains matériaux est par ailleurs rejetée; il s'agit de l'acier peint, du verre et des plastiques. Pour ce qui est du cuivre, il peut être utilisé dans la mesure où le fini ne comporte pas de vernis pour stabiliser la couleur. Le ou les artistes doivent faire la démonstration de la pérennité de tout autre matériau ne faisant pas partie de la liste. En ce qui concerne les autres matériaux, les finalistes devront faire la démonstration de leur pérennité. Ils devront solliciter une expertise, déposer la fiche technique détaillée, les noms de deux fournisseurs et des échantillons.

5. La conformité

L'œuvre devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les lieux publics. Le traitement des matériaux ne doit pas présenter de surfaces rugueuses, d'arêtes coupantes, d'aspérités ou de finis présentant des risques de blessures à moins qu'ils soient hors d'atteinte.

6. Le calendrier du concours

Annonce du concours par avis public	15 septembre 2017
Date limite de dépôt des candidatures	16 octobre 2017
Rencontre du jury pour le choix des 4 finalistes	19 octobre 2017
Rencontre d'information avec les artistes retenus	
et signature du contrat-maquette	25 octobre 2017
Dépôt du matériel de prestation	11 janvier 2018
Rencontre du comité technique	15 janvier 2018
Rencontre du jury pour la sélection du concept lauréat	18 janvier 2018
Octroi de contrat à l'artiste lauréat au conseil d'arrondissement	février 2018
Installation prévue	Automne 2018

Outre la date limite du dépôt des candidatures, le calendrier de travail est sujet à modifications.

7. Le budget

Le budget total est de 340 000 \$ avant taxes. Il comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coût (préliminaires et définitifs) de l'œuvre:
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution de l'œuvre;
- Les honoraires d'un ingénieur en structure;
- Les honoraires d'un ingénieur électrique, si la lumière est intégrée comme composante de l'œuvre;
- Le coût de la fondation de l'œuvre en sous-sol;
- Les appareils d'éclairage visant la mise en lumière de l'œuvre;
- La fourniture des appareils électriques, leur installation et leur raccordement à l'œuvre (raccordement effectué par un électricien mandaté par l'artiste);
- Le coût des matériaux et des services (les matériaux, la main d'œuvre, la machinerie, l'outillage et les accessoires) requis pour la conception et la réalisation de l'œuvre;
- Le transport, l'installation, la sécurisation du site et de l'œuvre pendant son installation;
- Le coût des permis et tous les frais de coordination relatifs à l'installation et à la réalisation de l'œuvre;
- Les coûts de remise en état du terrain;
- Les dépenses relatives aux déplacements, frais de messageries;
- Un budget d'imprévus d'au moins 10 %;
- Les frais relatifs à la participation aux rencontres de coordination avec le maître d'ouvrage;
- Une assurance responsabilité civile de trois millions de dollars (3 000 000 \$) pour la durée des travaux ainsi que des assurances contre les pertes d'exploitation, une couverture hors site, une assurance transport, une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf. Cette dernière doit couvrir la valeur de l'œuvre avant taxes;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant les plans conformes à l'exécution et des photographies des différentes étapes de la fabrication pour des fins non commerciales;
- Un plan de maintenance de l'œuvre, incluant les garanties des fournisseurs et des fabricants, si la lumière est intégrée comme composante de l'œuvre.

La Ville de Montréal prendra en charge :

- Les installations d'alimentation électrique (conduits);
- Le panneau d'identification de l'œuvre d'art;
- Les traitements spéciaux de protection anti-graffitis, s'il y a lieu;
- Les frais reliés aux communications et à la médiation culturelle et aux activités de promotion de l'œuvre prévues dans le cadre du projet.

8. Rôle du responsable du concours

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées au chargé de projet. Celui-ci agit comme secrétaire du comité technique et du jury. Le chargé de projet du présent concours est :

Marie-Claude Langevin, agente de développement culturel Courriel : marie-claude.langevin@ville.montreal.gc.ca

Toutes les demandes de documents et d'information devront lui être acheminées par courriel. Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par le chargé de projet quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité. Les candidatures non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury.

9. Le dossier de candidature en réponse à l'avis public

9.1 Contenu

L'artiste doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et/ou de ses compétences pour la réalisation du projet en concours. Les documents à produire sont les suivants :

- a. Fiche d'identification de l'artiste fournie en annexe 1, remplie, datée et signée;
- b. Curriculum vitae d'au plus 5 pages comprenant les données suivantes :
 - la formation;
 - les expositions solos;
 - les expositions de groupe;
 - les collections;
 - les projets d'art public;
 - les prix, bourses et reconnaissances obtenus;
 - les publications.
- c. Énoncé d'intention d'au plus 3 pages décrivant la démarche artistique et expliquant comment l'artiste perçoit son travail en regard de ce projet d'art public. L'énoncé doit également exprimer la lecture que l'artiste fait du lieu à investir et démontrer comment l'intervention confirmera l'identité de la rue piétonne. L'énoncé doit enfin évoquer la vision de l'artiste qui permettra au lieu de s'épanouir.
- d. Dossier visuel comprenant un maximum de 15 illustrations d'œuvres et/ou de projets qui démontrent l'expertise et l'expérience de l'artiste qui sont importants en regard du présent concours. Les projets présentés doivent mettre en relief des réalisations datant d'au plus 10 ans. Ils doivent obligatoirement être présentés à partir de photographies identifiées et numérotées.
- e. Liste descriptive des illustrations d'œuvres et/ou de projets présentés détaillant, pour chacune :
 - le titre;
 - l'année de réalisation:
 - les dimensions:
 - les matériaux;
 - le contexte (exposition solo ou groupe, commande, etc.);
 - s'il s'agit d'une œuvre d'art public : le client, le lieu et le budget;
 - la revue de presse.

9.2 Format et présentation

Le dossier complet, incluant les images et l'annexe 1 (fiche d'identification), doit être envoyé par courriel en un seul document de format pdf (maximum 4 mo), en respectant l'ordre énoncé au point 10.1. Les candidats sont responsables d'envoyer une copie papier du dossier si la version électronique ne peut être téléchargée par le chargé de projet. Toutes les informations fournies aux membres du jury pour la sélection des artistes finalistes seront remises à la Ville à la fin du processus. Aucun document ne sera retourné aux candidats.

9.3 L'échéancier de l'avis public

Le dossier de candidature complet en réponse à l'avis public doit être acheminé par courriel, en un seul envoi au plus tard le 16 octobre 2017 à 13 h par courriel au soin de Marie-Claude Langevin, chargée de projet, à l'adresse suivante : marie-claude.langevin@ville.montreal.qc.ca, avec la mention en objet : « Concours pour une œuvre d'art public sur la rue Prince-Arthur Est dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal ».

10. Les étapes du concours

L'évaluation se fait selon la procédure suivante :

Première étape : sélection des finalistes

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature reçus dans le cadre de l'avis public de concours;
- Il sélectionne ensuite, à partir des critères mentionnés à l'article 15.3, quatre (4) artistes qui seront invités à présenter un concept préliminaire et il émet des commentaires s'il y a lieu.

Au terme de la première étape, l'identité des quatre (4) artistes finalistes est divulguée dès que ceuxci ont confirmé leur acceptation et signé le contrat de concept artistique. Les finalistes sont invités à participer à une rencontre d'information.

Deuxième étape : la prestation des finalistes et la sélection du lauréat

- Les quatre (4) artistes finalistes déposent une prestation complète pour l'œuvre d'art (voir matériel à produire : article 12);
- Le comité technique procède à l'analyse des prestations et vérifie leur faisabilité;
- Le jury prend connaissance des prestations des finalistes (ordre des présentations déterminé lors de la seconde rencontre d'information);
- Le jury entend le rapport du comité technique;
- Il reçoit ensuite chaque finaliste en entrevue : chacun dispose d'une période de 30 minutes pour présenter son concept détaillé, suivie d'une période de questions de 15 minutes;
- Après délibérations, le jury recommande un projet lauréat à la Ville et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;
- Le chargé de projet informe les finalistes des résultats et enclenche le processus d'acceptation de la recommandation auprès des instances de la Ville;
- L'identité et le concept du lauréat du concours sont dévoilés au moment de l'octroi du contrat d'exécution par la Ville de Montréal. Compte rendu des travaux du jury.

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par le chargé de projet dans un rapport signé par tous les membres du jury

11. La prestation des finalistes

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition aux membres du jury à l'étape 2 du concours. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de leur convocation, trois semaines avant la rencontre du jury. Les finalistes doivent également produire le matériel suivant :

a. Documents visuels

- un texte d'au plus deux (2) pages présentant le concept choisi pour l'œuvre d'art public sur la rue Prince-Arthur Est dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, imprimé en sept (7) exemplaires;
- deux (2) montages photographiques présentant l'œuvre dans son environnement immédiat (vues à préciser), sur deux planches de format A1 ou l'équivalent, montées sur une surface rigide de type foamcore. La Ville fournira aux artistes finalistes des vues photographiques de l'emplacement de l'œuvre d'art sur support informatique. Ils devront produire un montage photographique de leur œuvre intégrée aux images fournies par la Ville.
- une maquette présentant l'œuvre dans son contexte. La maquette doit être à l'échelle convenue lors de la rencontre d'information aux finalistes.

Les prestations (montages photographiques et maquette) devront être livrées au chargé de projet à la date et l'heure indiquées lors de la rencontre d'information et les textes doivent être envoyés au préalable par courriel. Les artistes finalistes doivent également produire les documents suivants :

b. Échantillons

Les finalistes doivent soumettre un échantillon de chaque matériau qui composera l'œuvre d'art (couleur et fini proposé).

c. Document descriptif

Les finalistes doivent remettre un document descriptif comprenant :

- un texte de présentation de l'œuvre exposant le concept choisi pour répondre à la commande;
- un budget détaillé (grille Excel fournie par la Ville);
- une description technique. La description technique comprend la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaire, le traitement choisi et la finition, ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Il doit préciser la solution retenue pour les fondations et les ancrages, validée par un ingénieur en structure;
- une liste des fournisseurs et fabricants;
- un calendrier de réalisation;
- un devis d'entretien de l'œuvre (ce document servira à l'évaluation des propositions effectuée par le comité technique. Les artistes n'ont pas à produire de dessins d'atelier à cette étape).

Toutes les informations fournies aux membres du jury pour la sélection des finalistes seront remises à la Ville à la fin du processus. Aucun document ne sera retourné aux candidats.

12. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes

12.1 Admissibilité

Le concours s'adresse à tout artiste professionnel qui est citoyen canadien, immigrant reçu et habitant au Québec depuis au moins un an*.

On entend par artiste professionnel : un créateur ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement, ou les deux; qui crée des œuvres pour son propre compte; qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline; et qui signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel, tel que le précise la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats de diffuseurs. Le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion de l'art. Il peut s'agir de centres d'artistes, de centres d'exposition, de galeries d'art, de musées ou d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus, ou encore de participations à des événements où la sélection des participants est faite par des professionnels des arts visuels. Le contexte professionnel exclut le milieu scolaire, c'est-à- dire qu'un étudiant ne peut être candidat au présent concours. Le terme « artiste », peut désigner un individu seul, un regroupement, une personne morale. S'il s'agit d'un regroupement, un membre doit être désigné comme chargé de projet.

Les personnes ayant un lien d'emploi avec la Ville de Montréal, qu'elles aient un statut permanent, occasionnel ou auxiliaire, ne sont pas admissibles au concours. Tout candidat ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts :

1) en raison de ses liens avec la Ville, son personnel, ses administrateurs, un membre du jury ou un membre d'une équipe professionnelle affecté au projet, ou

2) en raison de liens familiaux directs, d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant la tenue du concours, ne peut participer au concours. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés.

*Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence au Québec peut être exigé avant de passer à l'étape suivante du concours.

12.2 Exclusion

Toute candidature ou prestation reçue après les délais de dépôt prescrits sera automatiquement exclue du concours. La Ville se réserve le droit d'exclure tout candidat ou finaliste pour non respect partiel ou total des dispositions et règles du présent concours.

13. La composition du jury

Un jury est mis sur pied spécifiquement pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il est composé de sept membres. Plus de la moitié du jury est composée de personnes indépendantes de la Ville de Montréal. Il réunit les personnes suivantes :

- un représentant de la Direction de l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal;
- l'architecte paysagiste chargé de la conception de l'aménagement;
- trois spécialistes en arts visuels (conservateurs, critiques d'art, commissaires indépendants, muséologues, professeurs);
- un représentant des citoyens;
- un représentant du Service de la culture.

Un président du jury sera désigné à la première réunion. Son rôle, comme porte-parole du jury, consiste à aider le groupe à en venir à un consensus final pour la sélection du lauréat.

14. Le processus de sélection

14.1 Rôle du jury

Le jury est consultatif et la décision finale appartient aux instances de la Ville de Montréal. Son rôle consiste à sélectionner des finalistes ainsi que le choix et la recommandation d'un projet lauréat. Le chargé de projet du Bureau d'art public agit à titre de secrétaire et d'animateur lors des séances du jury. Si le jury n'est pas en mesure de recommander de finaliste ou de projet lauréat, il en informe sans délai la Ville de Montréal en motivant sa décision.

14.2 Rôle du comité technique

Le rôle du comité technique consiste à effectuer une analyse de certains éléments techniques des prestations des finalistes. Il évalue notamment :

- les estimations de coût du projet en regard du budget prévisionnel;
- la faisabilité technique du projet;
- la faisabilité du projet en regard de la réglementation existante:
- l'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet.

Le chargé de projet présente ensuite le rapport du comité technique au jury du concours.

14.3 Critères de sélection

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des candidatures et des prestations :

Première étape du concours : sélection des finalistes

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants :

- Excellence et qualité des projets réalisés;
- Créativité et originalité de la démarche artistique/conceptuelle;
- Expérience dans la réalisation de projets comparables;
- Originalité de l'énoncé d'intention pour le projet d'art public.

Deuxième étape du concours : sélection du projet lauréat

Cette étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les artistes finalistes doivent démontrer la pertinence de leur projet sur le site et pour le public, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Cette ultime étape vise à répondre aux objectifs techniques suivants :

- Intérêt de l'approche conceptuelle (réponse au programme);
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Impact visuel du projet de jour et de nuit et pendant les 4 saisons;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre.

15. Les indemnités

15.1 Première étape du concours, l'appel de candidatures

Aucun honoraire ni indemnité ne sera versé à cette étape du concours.

15.2 Deuxième étape du concours, les prestations des 4 finalistes

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme, recevra en contrepartie, et à la condition d'avoir préalablement signé le contrat soumis par la Ville, des honoraires de **quatre mille cinq cents** dollars (4 500\$), taxes non comprises, qui lui seront versés à la fin du processus de sélection du projet gagnant et sur présentation d'une facture.

15.3 Remboursement de certains frais aux finalistes

La Ville s'engage à assumer pour les finalistes demeurant à plus de 100 km de Montréal, des dépenses de déplacement et d'hébergement, qu'ils auront engagées pour assister à la rencontre d'information et pour présenter leur projet devant jury. Les détails sont précisés dans la convention que les artistes finalistes signeront avec la Ville pour leur prestation.

16. Les suites du concours

16.1 Approbation

Le projet gagnant doit être approuvé par la Ville de Montréal de même que par toutes les autorités compétentes quant aux codes et normes en vigueur, compte tenu des travaux projetés.

16.2 Mandat de réalisation

La Ville reçoit la recommandation du jury. Si elle endosse cette recommandation, elle négocie

avec l'artiste et prépare le contenu du contrat de services professionnels pour la fabrication et l'installation complète de l'œuvre d'art. Par la suite, c'est le conseil d'agglomération qui autorise le contrat de l'artiste. La Ville de Montréal, par voie de ses instances décisionnelles, conserve la prérogative d'octroi du contrat au lauréat. Si elle n'endosse pas la recommandation du jury, elle doit motiver sa décision.

17. Les dispositions d'ordre général

17.1 Clauses de non-conformité

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- l'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste;
- le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et finalistes, notamment l'omission ou le nonrespect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

À la suite de l'analyse de conformité, le chargé de projet fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury.

17.2 Droits d'auteur

Chaque artiste finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept à la Ville de Montréal et de ne pas en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat. Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leurs formes ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat, dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive de la Ville, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste. L'artiste finaliste dont le projet est retenu garantit à la Ville qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur de la Ville, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

17.3 Clause linguistique

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit obligatoirement être effectuée en français ainsi que toutes les présentations orales. Il en est de même de tous les documents qui sont exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

17.4 Consentement

En conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- son nom, que sa candidature soit retenue ou non;
- si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non-conforme, accompagnée des éléments de non-conformité. La Ville de Montréal pourra donc, si elle le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

18. Confidentialité

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel de la Ville de Montréal de même que les membres du jury et du comité technique sont tenus à la confidentialité durant tout le déroulement du concours.

18.1 Examen des documents

Par l'envoi et le dépôt de leur candidature, les artistes finalistes reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les exigences du règlement du concours d'art public et ils en acceptent toutes les clauses, charges et conditions. La Ville de Montréal se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux documents de prestation des artistes finalistes avant l'heure et la date limite du dépôt des candidatures et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel de candidature et sont transmises par écrit aux artistes finalistes.

18.2 Statut des finalistes

Dans le cas où le finaliste n'est pas une personne physique faisant affaires seule, sous son propre nom, et qui signe elle-même les documents d'appel de candidatures, une autorisation de signer les documents doit accompagner la prestation sous l'une des formes suivantes :

- Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.
- Si le finaliste est une société (société enregistrée) ou fait affaires sous un autre nom que celui des associés, il doit produire une copie de la déclaration d'immatriculation présentée en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c.48) du Québec ou tout autre document de même nature d'une autre province attestant l'existence de la société. De plus, dans le cas d'une société, lorsque les documents de l'artiste finaliste ne sont pas signés par tous les associés, l'autorisation doit être constatée dans un mandat désignant la personne autorisée à signer et signée par tous les associés.
- Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.

Annexe 1 - Formulaire d'identification du candidat

Coordonnées du candidat

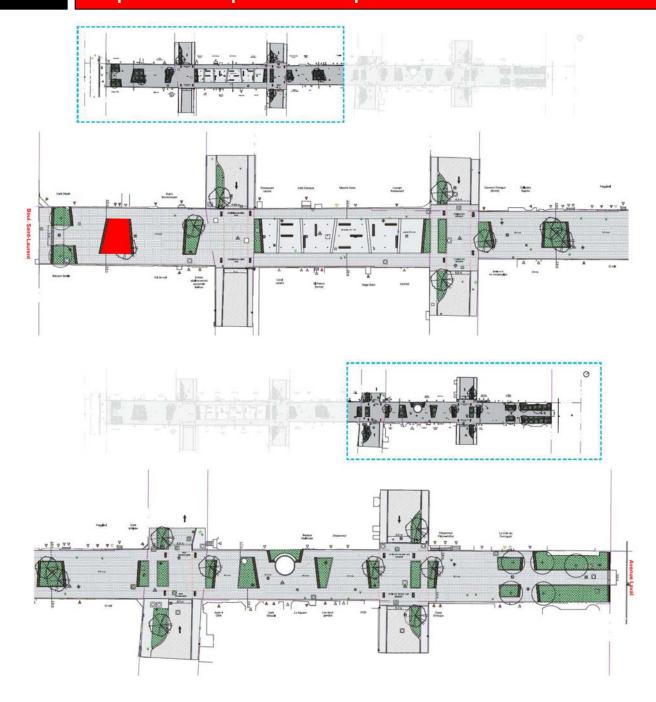
Nom du candidat (artiste)	
Marie-Claude Langevin, agente de de	éveloppement culturel
Nom de la personne cont	act
Adresse complète (numéro/	/rue/ville/code postal)
Téléphone, télécopieur	
Adresse de courrier électi effectuées par courriel dans le cadre	ronique (toutes les communications seror de ce concours)
Déclaration de l'artis	ete
Je déclare, par la présente, que je suis citoy	ven(ne) canadien(ne) ou résident(e) permanent(e)



Service de la culture

Annexe 2 –

Espace d'implantation pour l'œuvre d'art



▲ Plan de l'aménagement projeté pour la rue Prince-Arthur. L'espace d'implantation mis à la disposition de l'artiste est défini en rouge.

Service de la culture

Annexe 3–

Photos de l'espace d'implantation pour l'œuvre d'art









Service de la culture

Annexe 4 –

Photos de la rue Prince-Arthur Est





Service de la culture

Annexe 5 –

Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal



ANNEXE E

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Telle qu'adoptée par le conseil municipal, à sa séance du 23 août 2016, et par le conseil d'agglomération, à son assemblée du 25 août 2016

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19;

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - 1° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011;
 - 2° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville de Montréal:
 - 3° « participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres » : toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appels d'offres ou à y être intégrés;
 - 4° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat par l'instance décisionnelle municipale compétente ou par un fonctionnaire en vertu d'un règlement de délégation;
 - 5° « personne liée » : lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés ou un de ses dirigeants;
 - 6° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
 - 7° « politique » : la présente politique de gestion contractuelle;
 - 8° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. La politique a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Cette politique s'applique à tous les contrats municipaux et les démarches en lien avec ceux-ci. Elle doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous ces contrats, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect.



CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a avec un des soumissionnaires ou une personne qui est liée à ce dernier.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. Au moment du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire fait état, par écrit, de tous ses liens personnels ou d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres.

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements fournis pour répondre aux exigences du premier alinéa sont complets et exacts.

- **6.** En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement, que le soumissionnaire n'a pas embauché à quelque fin que ce soit, directement ou indirectement, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres.
- **7.** Le soumissionnaire ne peut, directement ou indirectement, embaucher une personne qui a participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres en cause dans les douze (12) mois suivant le début de période de soumissions pour cet appel d'offres.
- **8.** L'adjudicataire d'un contrat doit, pendant la durée du contrat, informer la Ville, par écrit, de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui-même, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION I

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

9. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

10. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION II

LOBBYISME

11. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, la personne qui contracte avec la Ville doit lui affirmer solennellement par écrit, le cas échéant, que ses



communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

- 12. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
- **13.** Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.
- **14.** Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

15. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe à la présente politique.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

16. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

17. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission, ou d'un contrat de gré à gré, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte illégal de même nature susceptible de compromettre l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou de la gestion du contrat qui en résulte.

En déposant une soumission ou en concluant un contrat de gré à gré avec la Ville, son signataire affirme solennellement que le soumissionnaire ou le cocontractant de gré à gré n'a pas contrevenu, directement ou indirectement, au premier alinéa.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

18. Le cocontractant de la Ville doit faire affaire avec des sous-contractants qui respectent la présente politique tout au long de l'exécution du contrat, en faisant les adaptations nécessaires.



Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, à la présente politique, il doit en informer la Ville immédiatement.

19. Le cocontractant de la Ville ne peut faire affaire avec un sous-contractant écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat gré à gré avec la Ville.

SECTION VI

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION I

MODIFICATIONS AU CONTRAT

- **20.** Une modification à un contrat doit être documentée et approuvée par les instances compétentes. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.
- **21.** Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.
- 22. Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances compétentes.

SOUS-SECTION II

INFORMATION ET OBTENTION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- **23.** Les soumissionnaires doivent se procurer eux-mêmes les documents d'appel d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), en acquittant les frais exigés, le cas échéant. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.
- **24.** Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous.

SOUS-SECTION III

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

25. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les personnes visées par cet article doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par la présente politique. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général et ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.



CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS À LA POLITIQUE

- **26.** Tout membre d'un conseil ou employé de la Ville qui contrevient sciemment à la politique est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.
- **27.** La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 5 ou 6 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 7, 9, 10, 25 avant l'octroi du contrat permet à la ville, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission.
- **28.** La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 12 ou 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17 emporte le rejet de la soumission;
- **29.** La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 5, 6, 12 ou 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 7, 8, 9, 10, 11, 17 ou 25 pendant l'exécution du contrat en cause permet à la Ville, à sa seule discrétion, de résilier ce contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours.
- **30.** Le non-respect des articles 18 ou 19 pendant l'exécution du contrat en cause permet à la Ville, à sa seule discrétion, de résilier ce contrat sans préjudice de ses autres droits et recours ou d'exiger de son cocontractant qu'il remplace le sous-contractant concerné.
- **31.** Le soumissionnaire, dont la soumission a été rejetée conformément aux articles 27 ou 28, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant :
 - 1° une (1) année à partir du rejet de la soumission qui résulte de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu de l'article 5 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 9 ou 12;
 - 2° trois (3) années à partir du rejet de la soumission qui résulte du non-respect de l'article 10;
 - 3° cinq (5) années à partir du rejet de la soumission qui résulte de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17;
- **32.** Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément à l'article 29, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant :
 - 1° une (1) année de la découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 5 ou 11 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 8, 9 ou 12;
 - 2° trois (3) années de la découverte du non-respect de l'article 10;
 - 3° cinq (5) années de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17;
- **33**. Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié, conformément à l'article 29 en raison des articles 6 ou 7, peut, à la seule discrétion de la Ville, se voir écarter de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant trois (3) années à compter de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu de l'article 6 est incomplet ou inexact ou du non-respect de l'article 7.



- **34.** Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément à l'article 30, en raison d'une violation du 2e alinéa de l'article 18 ou de l'article 19, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant trois (3) années de la découverte de cette violation.
- **35.** La personne liée à un soumissionnaire ou à un autre cocontractant de la Ville, qui a posé un geste contraire à la présente politique qui a emporté ou aurait pu emporter le rejet de la soumission ou la résiliation du contrat, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pour la même période que celle prévue pour le soumissionnaire ou le cocontractant à la présente politique, sous réserve de l'exception prévue à la fin de l'article précédent.

L'exclusion du premier alinéa s'applique également durant la même période :

- 1° aux personnes morales où la personne liée visée est administratrice, dirigeante ou détentrice d'actions du capital-actions qui lui confère au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale;
- 2° aux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation où la personne liée visée est associée ou dirigeante.
- **36.** Malgré les exclusions d'appel d'offres prévues aux articles 31 à 35 et 39, la Ville peut conclure un contrat avec une personne visée par ces articles, lorsqu'elle est la seule en mesure de :
 - 1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;
 - 2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
 - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
 - 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
 - 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
 - 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
 - 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.
- **37.** Malgré les exclusions d'appel d'offres prévues aux articles 31 à 35 et 39, la Ville peut conclure un contrat avec une personne visée par ces articles :



- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
- 2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
- 3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
- 4° lorsqu'elle détient son autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE IV

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

38. Toute personne inscrite au registre des personnes écartées de tout appel d'offres en vertu de l'application de la politique en vigueur avant le 23 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil municipal) ou le 25 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil d'agglomération) demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction qui s'applique eu égard à l'infraction commise.

Le premier alinéa ne trouve pas application si la personne possède son autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

39. Le fait qu'une personne :

- ait été déclarée coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat;
- ait admis avoir participé à un tel acte;
- ait soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet;

sur le territoire du Québec dans les cinq (5) années précédant le 23 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil municipal) ou le 25 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil d'agglomération), permet à la Ville, à sa seule discrétion, d'écarter cette personne, de même qu'une personne qui lui est liée, de tout appel d'offres, de tout sous-contrat ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant cinq (5) ans à compter de l'un ou de l'autre de ces événements.

Le premier alinéa ne trouve pas application si la personne possède son autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

La commission d'un acte contraire à la présente politique pendant cette même période de cinq (5) années, dans le contexte d'un appel d'offres lancé par la Ville, d'un contrat ou d'un sous-contrat, permet à cette dernière, à sa seule discrétion, d'écarter le soumissionnaire, de même qu'une personne visée à l'article 35, de tout appel d'offres, de tout sous-contrat ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant la même période que celle prévue aux articles 31 à 35 à l'égard de tel acte.

40. La présente politique s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, notamment ceux en cours au moment de son adoption.



41.	L'application	de la	i présente	politique	est s	sous la	a responsabilité	du	directeur	général	de	la	Ville	de
Mo	ntréal.													



ANNEXE

Dispositions législatives de la Loi sur les cités et villes citées dans la Politique de gestion contractuelle

573.3.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

La politique doit notamment prévoir:

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30° jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.



La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition de la Charte de la Ville de Montréal citée dans la Politique de gestion contractuelle

57.1.9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a le droit d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement, pertinents à la réalisation de son mandat, de la ville ou de tout fonctionnaire ou employé de celle-ci, de tout membre d'un conseil ou d'un comité de sélection, du cabinet d'un maire de la ville ou d'un conseiller désigné au sens de l'article 114.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de tout membre du personnel de ce cabinet ou d'une personne mentionnée au cinquième alinéa ou de tout représentant de celle-ci. Il peut en prendre toute copie.

L'inspecteur général peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa. Il peut obliger le propriétaire ou l'occupant des lieux visités et toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable.

L'inspecteur général peut en outre utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

L'inspecteur général peut déterminer les modalités raisonnables selon lesquelles les documents ou les renseignements mentionnés au premier alinéa lui sont transmis.

La personne visée au premier alinéa est l'une des suivantes:

- 1° une personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la ville;
- b) la ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;
- c) la ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;
- 2° une personne qui est en relation contractuelle avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1°;
- 3° un sous-contractant de la personne visée au paragraphe 2° relativement au contrat principal visé à ce paragraphe.

L'inspecteur général doit, sur demande, s'identifier et exhiber au propriétaire ou à l'occupant des lieux visités en application du deuxième alinéa ou à toute autre personne se trouvant sur ces lieux, un certificat attestant sa qualité et signé par le greffier de la ville.



Montréal ##

Engagement solennel

Service de l'approvisionnement 9515, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2M 1Z4

Mandat: Appel d'offres 16-XXXX (TITRE)

Nous, soussigné(e)s, nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, sans y être tenu(e)s, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection et à son secrétaire.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou actionnaire ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée ou entretient avec lui des liens personnels proches, il en avertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Signature des membres du comité de sélection

Non	n (lettres moulées)	Provenance (sigle)	Signatur
Signature du secrétaire sélection	e du comité de		
Signé à	, le		